

www.appy-histoire.fr

La communauté protestante de
Peypin d'Aigues
sous l'Ancien Régime



Source : Les registres du notaire Mouret (1685)

Transcription : Bernard APPY

Description :

3 E 13/234 :

1685 : Transcription des abjurations collectives de Peypin d'Aigues

AD 84

3 E 13/234

Notaire de Peypin d'Aigues ¹

Transcription des actes : Bernard APPY

1685

f° 472v° :

Adjuration de religion faite par Madallène Girarde et deux de ces enfans

L'an 1685, et le 10^e jour du mois d'octobre, après midy.

Par-devant messire Claude Vachier, très digne prêtre, vicaire de l'église parochiale de ce lieu de Peipin d'Aigues, et en présance de nous notaire roial sousigné, présant les tesmoins cy-bas noumés dans ladite église parochiale dudit lieu, est comparu Madallène Girarde, vefve à feu Pierre Nicollas, avec Pierre et Mathieu Nicollas, ces deux anfans malles, tous de ce présent lieu de Peipin d'Aigues.

Lesquelz on esposé audit messire Vachier, vicaire, qu'ilz sont esté ellevés et nourris par leurs paran et admis dans les erreurs de la religion carviniesne prétendue réformée jusques à présant que Dieu les a regardés de ces yeux de miséricorde, et leur a fait recognestre les erreurs aus moien desquelz ilz auroict encouru l'escommunication, requérant très humbelmant

f° 473 :

ledit messire Vachier, vicaire, les vouloir resepvoir dans l'Église catollique apostollique roumaine, et luy vouloir dounier l'antière absollution en tel cas requise et nécessaire.

Ce que, par ledit messire Vachier antandu, agrée que ladite Gérarde, avec tout lesdits Nicollas ces enfans, ont juré, renoncé, comme dès à présant ils se divorce et renoncent les faulces opinions de Carvin, et protestent par sermant prêté par ladite Girarde sur les saints évangilles, de vivre et mourir en la foy crétiène catollique apostollique roumaine, ce soumetant aus paines cy fait contraire cy n'y retournoit, que Dieu ne veille. Ledit messire Vachier, vicaire, leur a, sellon son pouvoir, consédé et inparty plaine et entière absollution de ladite escommunication et permis de jouir de tous les sacremantz et secours éclésiastiques, comme tous le reste des fidèles chrétiens catolliques roumains.

Et du tout cy ont requis acte à moy dit notaire qui luy ay consédé.

Faict et publié audit Peipin, dans l'église parochiale dudit lieu, en présance de messire Charles Lambert, jadis vicaire, de M. M^e Claude de Rascas, advocat en la cour, et Joseph Fabre, Honnoré Mousse, S^r Josef de Rascas.

Lambert, p^{tre}

C.Vachier, vic.

de Rascas

¹ . Merci aux AD84 de m'avoir envoyé les images des folios.

de Rascas
et moy P.Mouret, not.

f° 473v° :

Adjuration faite par les religionères du présent lieu de Peipin

L'an 1685, et le 23 jour du mois d'octobre, avant midy.

Par-devant messire Claude Vachier, très digne prêtre, vicaire de l'église parochiale de ce présent lieu de Peipin d'Aigues, et de nous notaire roial audit lieu, en présance des tesmoins cy-bas noumés, les habitantz dudit Peipin fesant profecion de la relligion prétandue réformée, et dans laquelle ilz estoient nais, ont renoncé comme ilz renonsent à icelle et à toutes autes hérésies, et ambrassent la relligion catollique apostollique roumaine, prométant l'observer en tous les chefs, ce soumetant en cas qu'ilz vinsent à y contravenir aus paines poutés par les décrets des saintz canons, et a celles portéz par les déclarations de Sa Majesté, prométant fère profecion publique dans la paroisse de ce lieu ce jourd'huy, entre les mains dudit messire Claude Vahcier, vicaire, estant les nommés de ceux quy ont fait ladite renonsiation et de ladite famille cy-après esprimés, savoir :

- premier S^r Jaques Furet, Jean, Estiène et Marguerite Furets, ces enfans, Vitoire Ricou, sa belle-mère, du lieu de Lourmarin, et Jeanne ... ², sa servante ;*
- S^r Jean Furet, et Jean Furet, son fils, et Marie Bourgue, sa famme ;*
- Jean Estalliard, Jean, Jeanne et Anne, ces enfans, Jeanne Roumane, sa famme ;*
- Jaques Ollivier, de Jean d'Anthoine, Jean et Pierre Ollivier, ces enfans, et Marguerite Buis, sa famme ;*
- Reymon Gruet, Anthoine et Jeanne Gruets, ces enfans, et Tonnète Goubert, sa famme ;*

f° 474 :

- Joseph Ollivier, Michel Ollivier, son fils, et Marguerite Roumane, sa famme ;*
- Jean Ollivier, de Matieu, et Daniel et François Ollivier, ces enfans, et Anne Roumane, sa famme ;*
- Marc Arnoux et Marie Nicollas, sa famme ;*
- Pierre Périn, et Daniel Périn, son fils, et Marguerite Ollivière, sa famme ;*
- Jean Meinier, et Marguerite Brante, sa famme, et Jeanne Meinière, sa mère ;*
- Noé Meinier, Marc, Jaques et Marie Meinier, ces enfans, et Marte Guitonne, sa famme ;*
- S^r Louis Bret, Pierre et Jeanne Brets, ces enfans, et Isabeau Mallanne, sa famme ;*
- Philip Richard, François, Jean et Isabeau Richard, ces enfans, et Françoise ... ³, sa famme, et Marguerite Richarde, sa fille ;*
- Jean et Isabeau Richard, frères, à feu Jean ;*
- Isabeau Richarde ;*
- Anne Béridonne, Susanne, Isabeau et Louise, et Jeanne Richards, ces filz, à fu Marc ;*
- Honorade Brète, Daniel, Joseph et Madallène Furetz, ces enfans, à feu Pierre ;*
- Pierre Furet, Honorade Furet, sa fille, et Jeanne Basse, sa famme ;*
- Honoré Ricou, Constans et Marguerite Ricou, ces enfans, et Madon Gaudine, sa famme ;*
- Jean Rouman, de Marc, Marguerite, et Marc et Jeaques, et Marguerite Rouman ⁴, ces enfans, et Françoise Furet, sa famme ;*
- Marc Rouman, Marc, Marie Rouman, ces enfans, Madallène Brète, sa famme ;*
- Pierre Arnoux, Isabeau Meinière, sa famme ;*

² . En blanc.

³ . En blanc.

⁴ . Marguerite est répétée deux fois : en premier (par erreur) et en dernier. Par contre, pour les fils, Jacques (né en 1681) aurait dû apparaître avant Marc (né en 1684), étant l'aîné. Le notaire a dû être perturbé lorsqu'il a noté cette famille.

f° 474v° :

- Madallène Jourdanne, Pierre, Brunet, Daniel, Marie Roumans, ces enfans, à fu Matieu ;
- Jean Rouman, à fu Espérit, Espérit, Jean, Isabeau et Marie Rouman, ces enfans, et Marguerite Bartellemy, sa femme ⁵ ;
- Louis Rouman, à feu Jean ;
- Pierre Rey, Jean, Isabeau, Louise, Anne, Marie Rey, ces enfans, avec Susanne Gruète, sa femme ;
- Grégoire Rey, Jean Rey, Madallène Rey, ses enfans, Clère Brète, femme dudit Jean, et Isabeau Rey, sa fille ;
- Marie Meinarde, Pierre, Pol et Marguerite Gras, ces enfans, à feu Jean ;
- Pierre Gras, Jean Gras, Marguerite et Caterine Gras, ces enfans, et Madallène Fabre, sa femme ;
- Reymon Gras, à feu Jaques ;
- Reymon Gras, à feu Matieu, Mathieu, Marie, Bartellemy Gras, ces enfans, Isabeau Dupine, sa femme ;
- Jaques Gras, à feu Matieu, Jean, Honnorade, ces enfans, Anne Dupin, sa femme ;
- Pierre Gras, à feu Mathieu, Pierre et Marie, Marguerite Gras, ces enfans, et Madallène Brancaisse, sa femme ;
- Mathieu Furet, Isabeau Grasse, sa femme, et Marguerite Fabresse, sa mère ;
- Pierre Furet, Marie Furète, sa fille, et Madallène Melly, sa femme ;
- Susanne Mallane, Jaques, Jean et Marie Furets, ces enfans, à feu Daniel ;
- Daniel Gruet, Jean Gruet, Pierre, Daniel, Madallène,

f° 475 :

- Anne Gruets, ces enfans, et Louise Furète, sa fame ;
- Claude Meinier, Anne Gruète, sa femme ;
 - Pierre Gruet, à feu Philip, Philip Gruet, son fils, Marie Nastaise, sa fame, et Marie Dupuy ⁶, sa mère ;
 - Philip Ramasse, Jean, Mathieu et Caterine Ramasse, ces enfans, et Marguerite Ollivière, femme dudit Jean, et Marie Ramasse, sa fille ;
 - Jaques Ollivier, Marie Ollivière, sa fille, et Isabeau Marque, sa femme ;
 - Jean Ollivier, Mathieu et Marie Ollivier, ces enfans, et Jeanne Marque, sa femme, et Venture Gérard, sa mère ;
 - Claude Ollivier, Madallène Parise, Jean Ollivier, son filz, Louise Meinière, sa femme, et Madallène Ollivière, sa fille, Claude et Marie Ollivier, petis-fils dudit Claude ;
 - Jean Furet, à feu Pierre, Pierre, Espérit, Jean, Matieu et Marguerite Furets, ces enfans, et Jeanne Gruete, sa femme ;
 - Daniel Furet, à feu Pierre, Anthoine, Daniel et Pasquète, Louise Furets, ces enfans, et Isabeau Goirande, sa femme ;
 - Isabeau Buis, Mathieu, Jean, Honnorade Meinier, ces enfans, à feu David ;
 - François Rouman, Jaié Rouman, sa fille, et Marie Courbon, sa femme

f° 475v° :

- Jeanne Fabre, Madallène, Caterine et Pierre Gruets, ces enfans, et de Jean Gruet, son père.

Et à tous les nommez cy-dessus, ledit messire Vachier, vicaire, leur a, sellon son pouvoir, consédé et inparty plaine et entière absollution de leur escommunication, et pouvoir de jouir de tous les sacremantz et secours éclésiastiques, comme tous le reste des fidelles chrétiens catollique roumains.

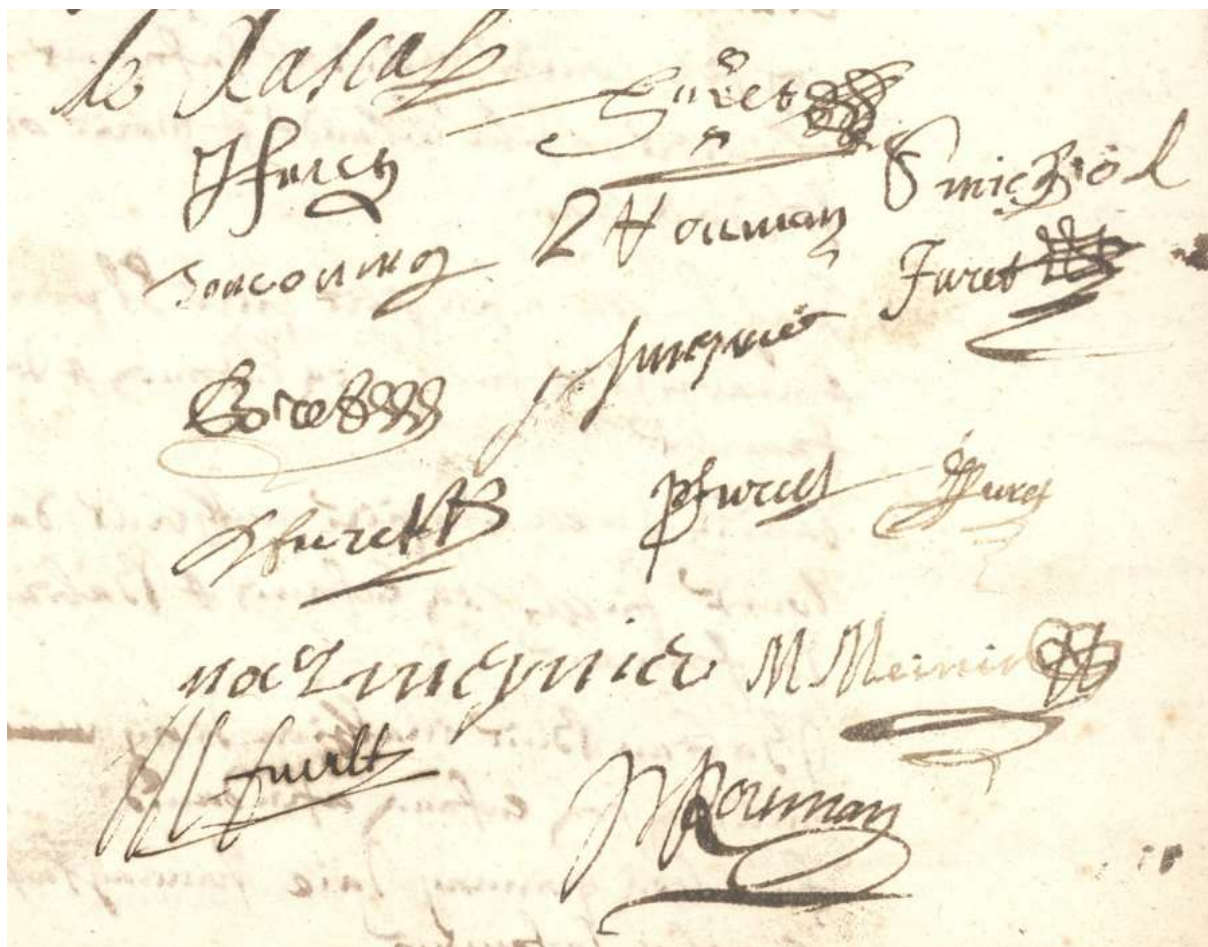
Et de tout ce que dessus, ilz ont requis acte à moy dit notère, que leur ey consédé.

Que fait a esté et publié audit Peipin, et dans l'église parochiale dudit lieu, en présance de messire Charles Lambert, ancien vicaire dudit lieu, M^e Joseph de Rascas, Silvestre Michel, Jaume Gelluc, Jean Mouret, dudit lieu, tesmoins à ce requis, signez quy a

⁵ . Sa femme est en fait Marguerite JOURDAN.

⁶ . Il s'agit en fait de Marie DUPIN.

seu, avec les sachans escrire des surnommés.



f° 476 :

*Adjuration de Relligion faicte par Matieu Gruet
et ces enfans, et Jaques Ollivier et sa famille*

L'an et jour que dessus ⁷.

Par-devant messire Claude Vachier, très digne prêtre, vicaire de l'église parochiale de ce lieu de Peipin d'Aigues, et en présance de nous notaire roial sousigné, présant les tesmoins cy-bas noumés dans l'église parochiale dudit lieu, sont comparus :

- Mathieu Gruet, Jean, Pierre et Mathieu Gruets, ces enfans, et Matieu Gruet, fils dudit Jean, et Louise Gruet, sa fille ;

- Jaques Ollivier, à feu Jean de Jaques, Jean, Pierre et François, Jeanne Olliviers, ces enfans, et Susanne Baridonne, sa femme.

Tous dudit Peipin.

Lesquels on esposé audit messire Vachier qu'ils sont nais dans la relligion prétandue réformée jusque à présent, à laquelle ont renoncé, comme ilz y renonsent et à toutes autres hérésies d'icelle, et embrassent la relligion catollique apostollique roumaine, prométant de l'observer en tous les chefs, se soubmétans, en cas qu'ilz vinsent à y contravenir, aus paines cy faict contraire. Et après que lesdits Gruet et Ollivier ont juré sur les saints évangilles, ledit messire Vachier leur a consédé plaine et anthière absollution de leur escommunication, suivant son pouvoir, avec pouvoir de jouir de tous les sacremants ecclésiastiques comme tous le reste des fidelles chrétiens catolliques roumains.

Et du tout, en ont requis acte à moy dit notère, que leur ay consédé.

⁷ . 23 octobre 1685.

f° 476v° :

Que faic a esté, et publié audit Peipin et dans l'église parochiale dudit lieu. En présance de messire Charles Lambert, ansien vicaire dudit lieu, Silvestre Michel, maréchal, dudit Peipin, tesmoins à ce requis, signés.

S.Michel